

CONTRAT COMMERCIAL PRIVÉ

(FINALE – 1 AVRIL, 2020)

Le présent CONTRAT COMMERCIAL PRIVÉ ("l'Accord") est conclu

Entre :

CALL2RECYCLE CANADA, INC. ("CALL2RECYCLE")
une société fédérale à but non lucratif dont le siège social est situé à
100 Sheppard Ave East, Suite 800, Toronto, ON, M2N 6N5

Et :

[INSÉRER LE NOM DU CLIENT] (le "CLIENT")

une entité ayant un bureau à cette adresse : **[INSÉRER L'ADRESSE DU CLIENT]**

CONSIDÉRANT :

- A. CALL2RECYCLE est une organisation à but non lucratif qui gère divers programmes de gérance et propose la collecte et le recyclage, sous contrat commercial privé, des batteries de vélos et de scooters électriques des fabricants d'équipement d'origine (FEO), ainsi que des batteries de remplacement pour les vélos et les scooters électriques (les "batteries").
- B. CALL2RECYCLE doit développer un programme de recyclage de produits pour le compte du CLIENT, dans le cadre duquel CALL2RECYCLE assurera certains services de transport et de recyclage de batteries et fournira des services et des ressources aux sites ou clients du CLIENT (le "Programme de recyclage e-Mobilité").
- C. Le CLIENT prendra les dispositions nécessaires, par l'intermédiaire de ses clients ou autres, pour que les batteries soient fournies à CALL2RECYCLE pour la manutention et le traitement en aval conformément au Programme de recyclage e-Mobilité.

PAR CONSÉQUENT, en considération des promesses mutuelles contenues dans le présent Accord et de toute autre contrepartie bonne et valable, dont chaque partie aux présentes accuse réception, les parties conviennent de ce qui suit :



1. Définitions et interprétation

1.1 **Définitions** - En plus des termes ou expressions définis ailleurs dans le présent Accord, à moins que le contexte n'indique ou n'exige le contraire, aux fins du présent Accord, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont la signification respective qui leur est attribuée comme suit :

"Accord" désigne le présent contrat commercial privé et comprend toutes les annexes et modifications qui y sont apportées.

"Date du Contrat" signifie la première date à laquelle le CLIENT a correctement rempli le système d'enregistrement CALL2RECYCLE et les deux parties indiquent leur acceptation du présent Contrat par une signature traditionnelle ou électronique.

"Jour ouvrable" signifie du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés et de tout autre jour que le gouvernement de la province concernée, dans laquelle le programme de recyclage e-Mobilité est administré, a choisi de fermer.

Site Internet de CALL2RECYCLE" signifie "www.call2recycle.ca", ou tout autre site Internet spécifique au programme que CALL2RECYCLE peut de temps en temps établir et maintenir pour la réalisation de ses objectifs et de ses buts, y compris www.appelarecycler.ca.

"Information confidentielle" signifie toute information, savoir-faire, secrets commerciaux, idées, conceptions, technologies, applications, méthodologies ou données concernant ou liées à des produits (y compris tous les produits matériels et/ou logiciels) (y compris la découverte, l'invention, la recherche, l'amélioration, le développement, la fabrication, la commercialisation ou la vente de produits), des processus ou des opérations commerciales générales (y compris toute information commerciale, financière et juridique, les stratégies d'entreprise, les rapports, les plans, la documentation technique, les informations relatives à l'existant, fournisseurs, clients et contrats précédents et potentiels, ventes, coûts, profits, prix, méthodes, organisation, listes d'employés et processus), qu'ils concernent le CLIENT (ou tout autre CLIENT et/ou membre de CALL2RECYCLE, selon le cas) ou ses directeurs, responsables, actionnaires, employés, entrepreneurs, fournisseurs ou clients, que ces informations soient transmises verbalement ou par écrit ou sous toute autre forme tangible et qui, sauf indication contraire ci-dessus, sont de nature telle qu'une personne raisonnable les considérerait comme confidentielles ou exclusives.

"Date d'entrée en vigueur" a la signification qui lui est attribuée dans l'annexe "A" du présent accord.

"Défaut" a la signification qui lui est attribuée à la section 9.1 du présent accord.

"Programme de recyclage e-Mobilité" signifie le plan de recyclage développé par CALL2RECYCLE en réponse aux besoins demandés par le CLIENT pour la collecte de piles et/ou d'autres produits spécifiques dans les provinces définies (définies et exposées dans le présent document).



"Écofrais " signifie les frais de manutention environnementale ou tout autre frais similaire établi ou payable suite à la gestion de ce programme de recyclage e-Mobilité pour les produits.

"Membre" signifie toute entreprise qui est membre de CALL2RECYCLE via un accord d'adhésion pour gérer un plan ou un programme de gérance dans une province réglementée. Le CLIENT peut également être un membre de CALL2RECYCLE.

"Produit(s) non réglementé(s)" signifie tout produit qui n'est pas réglementé par un programme de recyclage gouvernemental dans une province applicable.

"Province(s) non réglementée(s)" signifie toute province qui n'a pas de programme de recyclage réglementé par le gouvernement pour les produits.

"Avis" a la signification qui lui est attribuée à la section 12.1 du présent accord ;

"Produits" a la signification attribuée aux piles décrites à la section 3.1 du présent accord.

"Province(s)" désigne les provinces du Canada auxquelles s'applique le présent accord.

"Documents" a la signification qui lui est attribuée à la section 7.1 du présent accord.

"Règlements" et "Réglementé" signifient les exigences imposées par le gouvernement pour le recyclage de produits définis dans une province donnée.

"Règles et politiques" signifie toute règle, directive, manuel de procédure, orientation administrative ou autre document concernant ou relatif à la mise en œuvre du programme de recyclage e-Mobilité établi par CALL2RECYCLE en vigueur, ou qui peut être établi par CALL2RECYCLE en relation avec le programme de recyclage e-Mobilité, tel qu'il peut être modifié, amendé ou remplacé de temps en temps, conformément au présent accord, et comprend, mais n'est pas limité à toute annexe du présent accord.

"Nom commercial et logo" signifie le nom commercial et le style, les marques de commerce, et les logos et dessins utilisés, détenus ou autorisés par le CLIENT en relation avec l'activité du CLIENT.

2. Règles d'interprétation

2.1 **Règles d'interprétation** - Dans le présent accord, les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation de celui-ci : les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots de tout genre comprennent tous les genres ; les mots "comprend", "inclut" et "y compris" et autres mots et expressions similaires sont dans tous les cas réputés être suivis des mots "sans limitation" ; toute référence à une loi désigne la loi en vigueur à la date des présentes, ainsi que tous les règlements promulgués en vertu de celle-ci, tels qu'ils peuvent être modifiés, réédités, consolidés et/ou remplacés, de temps à autre, et toute loi qui lui succède, sauf disposition contraire expresse ; lors du calcul du délai dans lequel ou après lequel un acte doit être accompli ou une mesure prise, la



date qui est le jour de référence pour le calcul de ce délai est exclue ; sauf indication contraire expresse dans le présent accord, tous les montants en dollars sont exprimés en monnaie canadienne ; la division du présent accord en articles, sections et sous-sections distincts et l'insertion de titres ne servent qu'à faciliter la consultation et n'affectent pas l'interprétation du présent accord ; et sauf définition ou disposition contraire expresse dans le présent accord, les mots ou abréviations qui ont un sens connu ou commercial sont utilisés conformément à leur signification reconnue.

3. Produits et participation au programme de recyclage e-Mobilité

3.1 Les parties conviennent que CALL2RECYCLE gèrera le programme de recyclage e-Mobilité au nom du CLIENT et de ses détaillants dans les territoires suivants :

	Produits non réglementés dans les provinces réglementées	Produits non réglementés dans Provinces non réglementées
Provinces	C-B, ON	AB, N-B, N-É, T-N
Les produits	<p>Batteries des FEO, de vélo électrique qui viennent avec l'achat d'un vélo et sont utilisés pour propulser le véhicule vers l'avant.</p> <p>Batteries des FEO pour scooters électriques qui sont fournies à l'achat d'un scooter et qui sont utilisées pour propulser le véhicule vers l'avant.</p>	<p>Batteries des FEO de vélo électrique qui sont fournies à l'achat d'une bicyclette et qui sont utilisées pour propulser le véhicule vers l'avant.</p> <p>Batteries des FEO pour scooters électriques qui sont fournies à l'achat d'un scooter et qui sont utilisées pour propulser le véhicule vers l'avant.</p> <p>Batteries de rechange pour vélos électriques vendues individuellement, soit en tant qu'accessoires de la bicyclette, soit en remplacement d'une batterie d'origine.</p> <p>Les batteries de rechange pour scooters électriques vendues individuellement en remplacement d'une batterie d'origine.</p>

3.2 Participation au programme de recyclage e-Mobilité - CALL2RECYCLE gère un certain nombre de programmes de recyclage dans les provinces non réglementées et dans les provinces réglementées, conformément aux règlements y afférents. Le CLIENT accepte par la présente de participer au programme de recyclage e-Mobilité identifié par lui conformément à la section 3.1, et accepte que CALL2RECYCLE mette en œuvre et exploite les programmes de recyclage e-Mobilité pour la collecte, le transport et le recyclage des produits liés à ces programmes de recyclage e-Mobilité pour et au nom du CLIENT.



4. Obligations de confidentialité

- 4.1 Sous réserve de la divulgation d'informations conformément au présent accord, à ses annexes et à toutes les règles et politiques applicables, le présent accord ne donne pas au CLIENT l'accès ou le droit d'accéder à toute information confidentielle de tout autre CLIENT et/ou membre de CALL2RECYCLE.
- 4.2 Les parties s'engagent à maintenir la confidentialité et à empêcher la divulgation à un tiers de toute information confidentielle transmise par l'autre partie à toutes fins, y compris les droits d'audit de CALL2RECYCLE tels que définis dans le présent accord, sauf si cela est requis par la loi ou autorisé en vertu du présent accord, de ses annexes et/ou de toutes les règles et politiques, ou de tout consentement donné ou réputé donné par le CLIENT.

5. Engagements du client

- 5.1 **Conformité** - Le CLIENT s'engage et accepte à tout moment pendant la durée du présent Accord de respecter les termes et conditions du présent Accord, ses annexes, et toutes les règles et politiques applicables.
- 5.2 **Déclaration des Écofrais** - Pendant la durée du présent Accord, le CLIENT doit déclarer les Écofrais conformément à l'Annexe "A" du présent Accord, qui peut être modifiée de temps à autre.
- 5.3 **Remise des Écofrais** - Pendant la durée du présent Accord, le CLIENT doit remettre à CALL2RECYCLE dans le mois civil suivant la fin de chaque période de déclaration (comme décrit dans la section 5.5 ci-dessous) tous les Écofrais sur la vente ou la distribution ou le déploiement de produits par le CLIENT pour le programme de recyclage e-Mobilité.
- 5.4 **Paiements en retard** - Le CLIENT accepte que tout Écofrais en retard dû à CALL2RECYCLE soit traité par CALL2RECYCLE comme une dette due à CALL2RECYCLE, et soumis à des intérêts au taux et selon les conditions définies dans l'annexe "B" du présent Accord.
- 5.5 **Rapports** - Le CLIENT s'engage à fournir à CALL2RECYCLE tous les rapports et autres informations de temps à autre qui sont raisonnablement demandés par CALL2RECYCLE, conformément à l'annexe "B" du présent Accord, et de le faire dans les délais fixés à l'annexe "B". Sans limitation, le CLIENT reconnaît que ces rapports incluront des rapports mensuels, ou toute autre période de rapport autorisée par CALL2RECYCLE, sur les ventes des produits du CLIENT relatifs au programme de recyclage e-Mobilité auquel le CLIENT participe, et les ventes de tous les produits pour lesquels le CLIENT a accepté de remettre des Écofrais à CALL2RECYCLE.



6. Engagements de CALL2RECYCLE

- 6.1 Mise en œuvre des programmes de recyclage e-Mobilité - CALL2RECYCLE met en œuvre et exploite le programme de recyclage e-Mobilité tel que décrit dans le présent Accord.
- 6.2 Rapports - CALL2RECYCLE s'engage à fournir au CLIENT des rapports annuels sur la performance du programme de recyclage e-Mobilité, sous une forme et avec un contenu que CALL2RECYCLE peut approuver périodiquement
- 6.3 Modifications des règles et des politiques - CALL2RECYCLE fournira au CLIENT un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification ou changement de toute annexe et/ou de toute règle et politique faite conformément à cet Accord, y compris toute règle ou politique nouvelle ou supplémentaire.
- 6.4 Modification des Écofrais - CALL2RECYCLE fournira un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours au CLIENT pour toute modification des Écofrais à facturer au CLIENT dans le cadre de ce Contrat et comme indiqué dans l'Annexe "A" ci-jointe.
- 6.5 Modification de l'Accord - Le CLIENT reconnaît que CALL2RECYCLE peut modifier, changer ou adapter cet Accord de temps à autre d'une manière qui ne soit pas préjudiciable au CLIENT, à la seule discrétion de CALL2RECYCLE. CALL2RECYCLE informera le CLIENT par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance d'une telle modification.
- 6.6 Modifications du programme de recyclage e-Mobilité - Le CLIENT reconnaît et accepte que CALL2RECYCLE puisse modifier, mettre à jour, remplacer, reformuler ou autrement amender le programme de recyclage e-Mobilité de temps en temps, sous réserve de l'approbation du CLIENT, qui ne doit pas être refusée de manière déraisonnable. CALL2RECYCLE fournira un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours au CLIENT pour toute modification envisagée du programme de recyclage e-Mobilité. Le CLIENT sera lié par chaque version révisée de la même manière que chaque révision peut être publiée, comme si chacune d'entre elles avait été établie à l'origine dans le programme de recyclage de l'e-Mobilité et les engagements du CLIENT et accepte de se conformer, de se conformer et de satisfaire à ce programme révisé de recyclage de l'e-Mobilité.
- 6.7 Avis de modification réglementaire - CALL2RECYCLE doit fournir une notification écrite rapide au CLIENT
- (a) dans le cas où un produit non réglementé dans une province réglementée devient réglementé, auquel cas le présent Accord sera modifié pour tenir compte dudit changement, ou
 - (b) dans le cas où un produit non réglementé dans une province non réglementée devient réglementé, auquel cas le présent Accord sera modifié pour refléter ledit changement.



6.8 Produits applicables - CALL2RECYCLE n'a aucune obligation découlant du présent Accord en ce qui concerne tout article fabriqué, vendu, distribué ou autrement manipulé par le CLIENT qui n'est pas un produit désigné dans le cadre du programme de recyclage e-Mobilité.

7. **Audit par CALL2RECYCLE/Demande de remboursement par le CLIENT**

7.1 Droit de vérification - CALL2RECYCLE peut de temps en temps, à sa discrétion, vérifier et inspecter les registres du CLIENT concernant la vente, la fourniture, la distribution et l'importation de produits dans les provinces concernées où les programmes sont mis en œuvre et exploités (les "registres") afin de vérifier l'exactitude des remises des Écofrais par le client à CALL2RECYCLE en vertu du présent Accord. Le CLIENT reconnaît que CALL2RECYCLE peut faire appel à un tiers désigné pour effectuer cette vérification et cette inspection. CALL2RECYCLE est responsable des coûts de l'audit.

7.2 Coopération du CLIENT - Si CALL2RECYCLE informe le CLIENT de son intention de procéder à un audit tel que décrit au paragraphe 7.1 ci-dessus, le CLIENT doit mettre ou faire en sorte que soit mis à la disposition de CALL2RECYCLE, ou de la personne désignée par lui, dans les trente (30) jours suivant une demande écrite à cet effet et pendant les heures d'ouverture normales de son siège social, toutes les informations et tous les documents qui peuvent être raisonnablement demandés par CALL2RECYCLE, ou par la personne désignée par lui, aux fins décrites au paragraphe 7. 1 ci-dessus, et d'apporter toute autre coopération requise par CALL2RECYCLE, ou son représentant, y compris l'accès à tous les enregistrements et toute autre information concernant les transactions relatives aux produits. Le CLIENT a le droit d'observer et d'être informé de toutes les activités d'audit menées par CALL2RECYCLE, ou son représentant, en vertu des présentes.

7.3 Notification des résultats - Dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement de tout audit ou inspection en vertu de la présente section 7, CALL2RECYCLE fournit au CLIENT un rapport sommaire des résultats de cet audit ou de cette inspection.

7.4 Sous-paiement - Si un audit révèle que le CLIENT a sous-payé les Écofrais à CALL2RECYCLE, ce sous-paiement et le CLIENT seront soumis aux frais applicables définis dans l'annexe "B" du présent Accord.

7.5 Surpaiement - Si un audit révèle que le CLIENT a surpayé les Écofrais à CALL2RECYCLE, ce surpaiement sera soumis au traitement prévu à l'annexe B du présent Accord. Sans limiter en aucune façon ce qui précède, dans ce cas, CALL2RECYCLE doit rapidement notifier par écrit le CLIENT de ce trop-payé et rembourser le CLIENT dans les trente (30) jours suivant cette notification.

7.6 Pas de renonciation - Toute inspection, audit ou examen par CALL2RECYCLE, ou son représentant, conformément à la présente section 7 ne libère pas le CLIENT de ses obligations de remplir ou de se conformer aux termes du présent Accord.



7.7 **Demande de remboursement** - Si le CLIENT croit de bonne foi qu'il a surpayé les Écofrais et qu'aucun audit n'a été effectué, le CLIENT doit en informer CALL2RECYCLE et fournir les documents justificatifs à CALL2RECYCLE. CALL2RECYCLE, agissant raisonnablement, doit, dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette notification, soit (i) confirmer ce trop-payé et rembourser le montant payé en trop ; ou (ii) fournir une explication écrite suffisamment détaillée expliquant pourquoi CALL2RECYCLE est en désaccord avec l'affirmation du CLIENT selon laquelle le CLIENT a payé en trop.

8. Durée et résiliation

- 8.1 **Résiliation** - Le présent Accord ne peut être résilié que conformément aux dispositions de la présente section 8.
- 8.2 **Démission** - Le CLIENT peut résilier le présent Accord à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, auquel cas l'Accord prend fin à l'issue de cette période de préavis. Dans le cas où le CLIENT est également membre de CALL2RECYCLE et participe à un programme pour les produits réglementés dans les provinces réglementées, la résiliation de cet Accord ne supprime aucune obligation du CLIENT à ses devoirs en tant que membre en vertu de tout autre Accord avec CALL2RECYCLE.
- 8.3 **Résiliation pour insolvabilité** - Le présent Accord sera automatiquement résilié si : (i) le CLIENT fait une cession au profit de ses créanciers, consent à la nomination d'un séquestre pour la totalité ou la quasi-totalité des biens du CLIENT, dépose une demande de mise en faillite ou de réorganisation en vertu de la législation sur la faillite appropriée, ou est déclaré en faillite ou insolvable ; ou (ii) si une ordonnance judiciaire est rendue, sans le consentement du CLIENT, désignant un séquestre ou un syndic pour la totalité ou la quasi-totalité des biens du CLIENT, ou approuvant une requête ou une réorganisation en vertu de la législation appropriée en matière de faillite ou pour toute autre modification judiciaire ou altération des droits des créanciers du CLIENT.
- 8.4 **Résiliation pour manquement** - Chaque partie peut résilier le présent Accord avec effet immédiat si l'autre partie commet un manquement. La résiliation de cet Accord ne supprime pas l'obligation du CLIENT à ses devoirs en tant que membre de CALL2RECYCLE pour les produits réglementés dans les provinces réglementées. Dans le cas où le CLIENT est également un membre de CALL2RECYCLE et participe à un programme pour les produits réglementés dans les provinces réglementées, la résiliation de cet Accord ne supprime pas l'obligation du CLIENT à ses devoirs en tant que membre en vertu de tout autre Accord avec CALL2RECYCLE.
- 8.5 **Effet de la résiliation** - La résiliation n'affecte pas les obligations du CLIENT de soumettre tout rapport ou de payer tout montant à CALL2RECYCLE jusqu'à et y compris la date de résiliation. En cas de résiliation du contrat, le CLIENT doit répondre à toute demande de rapport ou effectuer les paiements dus dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il a reçu une notification écrite de CALL2RECYCLE à ce sujet.



- 8.6 **Droit d'audit final** - A la discrétion de CALL2RECYCLE, une notification de résiliation par un CLIENT peut déclencher un audit final entrepris par CALL2RECYCLE. CALL2RECYCLE est responsable des coûts de l'audit, le cas échéant.
- 8.7 **Survie** - Les dispositions de la section 4, des sections 5.3 et 5.4, de la section 7, des sections 8.5, 8.6 et 8.8 survivent à la résiliation du présent Accord.
- 8.8 Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne le paiement des Écofrais par le CLIENT à CALL2RECYCLE, le CLIENT ne sera responsable que des Écofrais accumulés et impayés à la date d'entrée en vigueur de la résiliation du présent Accord.

9. Par défaut

- 9.1 **Défaut** - La survenance de l'une des situations suivantes pendant que le présent Accord est en vigueur constitue un "défaut" au titre du présent Accord :
- (a) Si le CLIENT ou CALL2RECYCLE viole ou ne respecte pas une disposition du présent Accord, du programme de recyclage e-Mobilité ou de toute règle ou politique applicable, et ne rectifie pas cette violation ou ce manquement à la satisfaction raisonnable de l'autre partie dans les trente (30) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une notification écrite de la violation ou du manquement.
 - (b) Si le CLIENT n'effectue pas le paiement de tout montant requis dans le présent Accord ou le programme de recyclage e-Mobilité, lorsque ce paiement devient dû et exigible, et ne paie pas ce montant en totalité dans les trente (30) jours suivant la demande écrite à cet effet envoyée par CALL2RECYCLE.

10. Règlement des litiges

- 10.1 **Meilleurs efforts** - En cas de litige, de réclamation, de question ou de différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant ou de toute violation de celui-ci, les parties feront de leur mieux, en agissant raisonnablement, pour régler ce litige, cette question ou ce différend. À cet effet, les parties se consultent et négocient entre elles, en toute bonne foi et en tenant compte de leurs intérêts mutuels, pour parvenir à une solution juste et équitable satisfaisante pour toutes les parties au différend.
- 10.2 **Arbitrage** - Si les parties ne parviennent pas à une solution dans un délai de vingt (20) jours, alors, sur notification écrite de l'une des parties aux autres, le différend, la question ou le différend sera définitivement réglé par arbitrage qui se tiendra conformément aux dispositions de la Loi sur l'arbitrage (Ontario) et de toute modification de celle-ci. L'arbitre sera nommé par accord unanime des parties à l'Accord ou, en cas de défaut d'accord dans les 10 jours, toute partie peut demander à



un juge de la Cour supérieure de justice de la ville de Toronto de nommer un arbitre. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties s'adresse à la Cour supérieure de justice en vertu de la présente section 10.2, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Toronto. La procédure à suivre doit être convenue par les parties dans les dix (10) jours suivant la nomination de l'arbitre, ou, à défaut d'une telle convention, déterminée par l'arbitre. L'arbitre a le pouvoir de procéder à l'arbitrage et de rendre sa sentence nonobstant le défaut de toute partie à l'égard de toute ordonnance de procédure rendue par l'arbitre. L'arbitre doit être informé que le temps est un facteur essentiel et la sentence arbitrale doit être rendue dans les 30 jours suivant la soumission du litige à l'arbitrage. L'arbitrage aura lieu dans la ville de Toronto, sauf accord contraire des parties. L'arbitre ne doit pas modifier ou autrement changer les termes et conditions du présent accord. La sentence arbitrale doit être rendue par écrit et doit être finale et obligatoire pour toutes les parties, sans appel, et doit traiter des coûts de l'arbitrage et de toutes les questions qui s'y rapportent. Le jugement sur la sentence arbitrale rendue par l'arbitre peut être porté devant tout tribunal compétent. Les parties s'engagent par la présente à exécuter de bonne foi toute décision ou ordonnance de l'arbitre.

11. Nom commercial et logo.

- 11.1 Utilisation du nom commercial et du logo du CLIENT - Dès la date de début et pendant toute la durée de la participation du CLIENT au programme de recyclage e-Mobilité, le CLIENT cède, transporte, transfère et livre à CALL2RECYCLE, sans frais, un droit limité pour CALL2RECYCLE d'utiliser le nom commercial et le logo du CLIENT à des fins de marketing, d'activités promotionnelles, de publicité, d'information des membres et/ou du grand public et de rapports, y compris, mais sans s'y limiter : la publication du nom commercial et du logo du CLIENT dans les rapports annuels de CALL2RECYCLE et sur son site Internet. En cas de résiliation de l'Accord, CALL2RECYCLE n'est pas tenu de retirer les publications qui utilisaient le nom commercial et le logo du CLIENT avant la résiliation de l'accord.



12. Dispositions générales

- 12.1 **Avis** - Tous les avis ou autres communications requis ou autorisés en vertu du présent Accord (chacun, un "avis") doivent être faits par écrit et doivent être remis en personne, par un service de messagerie prépayé ou par courrier électronique comme suit :

A CALL2RECYCLE à l'adresse suivante

Call2Recycle Canada, Inc.
à l'attention de : Président
100 Sheppard Ave East, Suite 800, Toronto, ON, M2N 6N5
Courrier électronique : emobility@call2recycle.ca

A l'attention du CLIENT à :

Nom de l'entreprise : ●
Attention : ●
Adresse : ●
Courrier électronique: ●

S'il est remis en mains propres ou par un service de messagerie prépayé, un avis sera réputé avoir été donné et reçu à la date de sa remise effective et, s'il est envoyé par courrier électronique, un avis sera réputé avoir été donné et reçu à la date d'envoi s'il est envoyé pendant les heures normales de bureau un jour ouvrable et sinon le jour ouvrable suivant.

Chaque partie peut, à tout moment et de temps à autre, notifier à l'autre partie, conformément à la présente section 12, un changement d'adresse ou d'adresse électronique, auquel toutes les notifications lui seront ensuite adressées jusqu'à nouvel ordre conformément à la présente section

- 12.2 **Cession** - Le présent Accord peut être cédé par CALL2RECYCLE sans le consentement du CLIENT à toute personne morale constituée dans le but d'exécuter les programmes de recyclage de l'e-Mobilité en remplacement ou en succession de CALL2RECYCLE, à condition qu'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours soit fourni au CLIENT de cette cession et que le cessionnaire continue à être lié par les dispositions du présent Accord. À l'exception des dispositions ci-dessus, ni le présent accord ni les droits ou obligations de l'une ou l'autre partie ne sont cessibles, sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable.
- 12.3 **Application** - Le présent Accord s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et les lie.



- 12.4 **Intégralité de l'Accord** - Le présent accord remplace tout accord ou arrangement antérieur entre les parties, qu'il soit oral ou écrit.
- 12.5 **Renonciation** - Toute renonciation par une partie ou tout manquement de la part d'une partie à exercer l'un de ses droits en ce qui concerne le présent Accord sera limité à l'instance particulière et ne s'étendra pas à toute autre instance ou question du présent Accord ou n'affectera en aucune façon les droits ou les recours de cette partie.
- 12.6 **Autres assurances** - Les parties conviennent de signer et de remettre tous les autres instruments ou documents supplémentaires et de faire tous les autres actes et choses qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour donner pleinement effet au présent Accord.
- 12.7 **Loi applicable** - Le présent Accord est régi, interprété et appliqué conformément aux lois de la province de l'Ontario.

POUR LE CLIENT :

Par : _____
(Signature)

(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Date)

POUR CALL2RECYCLE CANADA :

Par : _____
(Signature)

(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Date)



ANNEXE "A"

Déclaration des Écofrais

1. **Valeur de l'Écofrais.** L'Écofrais pour les batteries de vélos et de scooters électriques à percevoir dans le cadre de cet Accord est un montant fixe de 10 dollars canadiens par batterie, et comprend toutes les batteries de vélos et de scooters électriques, y compris : les batteries d'origine fournies avec les vélos et les scooters , les batteries de rechange, les batteries vendues dans le cadre d'un kit de conversion de vélo, et toutes les batteries utilisées par les opérateurs de vélopartage et de location.
2. **Revue annuelle des Écofrais.** L'Écofrais est soumis à une révision annuelle par CALL2RECYCLE et peut être modifié de temps à autre à la seule discrétion de CALL2RECYCLE. Un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours sera donné au CLIENT avant toute modification de la valeur de l'Écofrais comme indiqué dans la section 1 de cette annexe "A".
3. **Date de début du programme de recyclage e-Mobilité.** Le programme de recyclage e-Mobilité commencera le 1er janvier 2021 (la "date de début"). À compter de la date de début, les Écofrais seront facturés conformément aux conditions de l'Accord et des annexes qui y sont jointes.



ANNEXE "B"

Rapports - Règles et politiques

1. **Rapports.** Le CLIENT est tenu de déclarer à CALL2RECYCLE les Écofrais dans le cadre de l'Accord selon le calendrier suivant :
 - (a) Si le CLIENT prévoit des mises en marché des produits générant des Écofrais annuels dans le cadre de l'Accord qui devraient dépasser 6 000 \$ par an, le CLIENT doit faire un rapport mensuel à CALL2RECYCLE ; et
 - (b) Si le CLIENT prévoit des mises en marché des produits générant des Écofrais annuels dans le cadre de l'Accord qui sont projetés à moins de 6 000 \$ par an, le CLIENT doit faire rapport à CALL2RECYCLE trimestriellement, ou annuellement, comme convenu entre les parties, les deux agissant raisonnablement, et à être renégocié sur une base annuelle.
2. **Procédure de retard de paiement et de déclaration tardive :** Le CLIENT doit remettre à CALL2RECYCLE tous les Écofrais sur la vente ou la distribution des produits par le CLIENT dans le cadre du programme de recyclage e-Mobilité. Dans le cas où une facture impayée et/ou tout autre paiement dû et exigible en vertu de l'Accord reste en souffrance pendant une période de plus de trente (30) jours, CALL2RECYCLE peut avoir la possibilité d'appliquer des frais de retard au taux de 1% par mois (12% par an) (les "frais de retard"). Les frais de retard peuvent être modifiés par CALL2RECYCLE de temps à autre, à sa seule et absolue discrétion.
3. **Pénalité pour non-coopération.** Dans le cas où le CLIENT a été informé par CALL2RECYCLE de ses obligations réglementaires, et que le CLIENT ne répond pas, ne communique pas, ne collabore pas ou refuse de s'y conformer, CALL2RECYCLE peut appliquer des frais supplémentaires au CLIENT pour compenser les coûts encourus en raison de la non-coopération du CLIENT (la "Pénalité de non-coopération"). Toute pénalité de non-coopération est définitive et devient immédiatement exigible par le CLIENT.
4. **Vérification.** Conformément à la section 7.4 de l'Accord, si un audit révèle que le CLIENT a sous-payé les Écofrais à CALL2RECYCLE, CALL2RECYCLE doit fournir au CLIENT un avis dans les 10 jours (l'"Avis de sous-paiement"), et une charge administrative égale à 20% du total agrégé de ce sous-paiement sera facturée au CLIENT immédiatement après que l'Avis de sous-paiement ait été fourni, et deviendra immédiatement due par le CLIENT. Conformément





Leading the charge for recycling.™

à la section 7.5 de l'Accord, dans le cas où un audit révèle que le CLIENT a surpayé des fonds de pension à CALL2RECYCLE, CALL2RECYCLE doit fournir au CLIENT un avis dans les 10 jours (l'"Avis de surpaiement"), et créditer le CLIENT du montant surpayé sur la facture immédiatement après cet Avis de surpaiement.

